

Secrétariat d'Etat aux Beaux Arts

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Sites

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux Arts

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée par l'ordonnance n° 45.2653 du 2 novembre 1945 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

VU le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930 modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

VU les avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 25 octobre 1951 et par la Commission Supérieure des sites dans sa séance du 12 décembre 1951 ;

VU l'adhésion en date du 10 août 1951 donnée par Mme Alexandrine de ROTHSCHILD ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Le parc du château de Boulogne, à BOULOGNE S/ SEINE, délimité à l'ouest par le quai du Quatre-Septembre, au nord par le Bd Anatole France, à l'Est par l'avenue de Longchamp et au sud par les rues du Transvaal, des Menus, du Bac, des Victoires et de l'Abreuvoir, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Cette mesure s'applique aux façades et toitures des édifices existants à l'intérieur de cet ensemble et notamment au château de Buchillot déjà inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques.

Article 2 - Le présent classement ne fait pas obstacle à l'édification des constructions en bordure du boulevard Anatole France, rue des Menus, à l'angle de la rue de l'Abreuvoir et du quai du Quatre-Septembre, et à l'angle du Boulevard Anatole France et du quai du Quatre-Septembre mentionnées par la propriétaire aux § 1° à 4° de sa lettre susvisée du 10 aout 1951 et prévues au plan annexé à cette lettre sous réserve toutefois que les projets des dites constructions soient soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Beaux-Arts, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine, au Maire de BOULOGNE S/ SEINE et à la propriétaire Mme A. de ROTHSCHILD 9, av. de Longchamp à BOULOGNE S/ SEINE.

Article 4 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 12 décembre 1951

Le Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts

A. CORNU